

**Annexe à la mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)
pour l'année scolaire 2024-2025**

Compléments d'information

I. Transfert des droits acquis au titre du droit individuel à la formation (DIF) et portabilité.....	2
1. Transfert des droits DIF et CPF	2
2. Portabilité au sein de la fonction publique	2
3. Portabilité entre le secteur public et le secteur privé	2
II. Complément sur l'acquisition des droits à la formation.....	3
1. Acquisition des droits avant le 1 ^{er} janvier 2021	3
2. Périodes d'activité	3
3. Agents contractuels	3
4. Agents vacataires	4
5. Temps syndical	4
6. Modalités d'alimentation spécifiques pour les agents les moins diplômés	4
III. Utilisation du CPF selon la situation administrative de l'agent.....	4
1. Agent ayant plusieurs employeurs.....	4
2. Congé maladie	4
3. Congé parental	5
4. Détachement.....	5
5. Disponibilité.....	5
6. Fonctionnaires stagiaires et agents détachés en stage ou en période de scolarité.....	5
7. Mise à disposition	5
8. Reclassement	5
9. Retraite	5
IV. Complément sur les formations éligibles.....	6
1. Complément sur le projet d'évolution professionnelle	6
2. Complément sur les organismes de formation	6
3. Complément sur les préparations aux concours et examens professionnels	6
4. Adaptation à l'emploi et formations statutaires	6
5. Permis de conduire	7
V. Articulation du CPF avec d'autres dispositifs de la formation professionnelle tout au long de la vie.7	7
VI. La situation de l'agent en formation	7

I. Transfert des droits acquis au titre du droit individuel à la formation (DIF) et portabilité

1. Transfert des droits DIF et CPF

Les heures de droit à la formation acquises au titre du DIF au 31 décembre 2016 par les agents de la fonction publique sont transférées en droits CPF, sauf celles acquises au titre d'une activité du secteur privé. Ces heures apparaissent dans le compte formation de l'agent dans l'historique de l'année 2017 et peuvent atteindre jusqu'à 120 heures, plafond qu'il était possible d'acquérir au titre du DIF.

Le compte personnel de formation est garant des droits qui sont attachés à la personne. Ces droits sont par conséquent susceptibles d'être invoqués tout au long du parcours professionnel de l'agent, indépendamment de sa situation et de son statut.

2. Portabilité au sein de la fonction publique

Les droits acquis auprès d'une administration de l'État peuvent être utilisés auprès de toute autre administration mentionnée à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ainsi, les droits acquis sont portables entre les trois versants de la fonction publique.

3. Portabilité entre le secteur public et le secteur privé

Compteurs différenciés (public / privé) et conversion

Les droits acquis par une personne en tant qu'agent public sont comptabilisés en heures tandis que ceux acquis dans le cadre du secteur privé sont monétisés, le nombre d'heures ayant été converti en euros au 1^{er} janvier 2019. Il en résulte qu'une même personne peut être titulaire à la fois de droits CPF comptabilisés en heures si elle a travaillé pour le secteur public et en euros si elle a travaillé pour le secteur privé au cours de sa vie professionnelle depuis la création du CPF dans les secteurs respectifs.

Le titulaire du compte pourra convertir, en cas de besoin, les heures acquises en euros et inversement avec une équivalence de 15 euros pour une heure selon des modalités bien définies (cf. ci-dessous). Pour cela, l'agent a la possibilité d'utiliser la fonctionnalité dédiée sur la plateforme "www.moncompteformation.gouv.fr".

Modalités de conversion heures / euros

Les modalités de conversion s'appliquent à toutes les personnes disposant d'un double compteur. Cette conversion ne peut s'effectuer que vers le compte qui correspond au statut de la personne au moment de l'opération. Ainsi un agent public ne peut convertir que des euros en heures et un salarié de droit privé ne peut convertir que des heures en euros.

Les agents qui exercent à quotités égales une activité de droit privé et une activité relevant du public peuvent choisir le sens de conversion.

La conversion peut s'effectuer à tout moment mais il est conseillé d'attendre d'avoir un projet de mobilisation du CPF pour la réaliser.

Limitation de la conversion

Afin de garantir une parfaite équité entre les agents qui ont un double parcours privé/public et ceux qui auraient travaillé exclusivement dans le secteur public, des règles de régulation sont prévues :

- Un agent qui aurait acquis des droits en euros au titre d'une activité dans le secteur privé ne pourra convertir sur une période de 6 ans plus que l'équivalent du plafond du CPF, soit 2.250 € qui correspondent à 150 heures, et ce, même si les droits dont il dispose excèdent 2.250 € ;
- Les agents de catégorie C dépourvus de qualification ne pourront de la même manière convertir plus de 6.000 € sur 8 années en vue d'obtenir 400 heures de droits par conversion ;
- Les droits acquis par abondement dans le secteur privé, dont la conversion permettrait de dépasser le plafond du CPF, ne peuvent faire l'objet d'une conversion.

Situation d'un agent public qui devient salarié, travailleur indépendant ou en recherche d'emploi

Les droits acquis par une personne en tant qu'agent public sont conservés s'il rejoint le secteur privé et perd, provisoirement ou définitivement, la qualité d'agent public. Il peut faire valoir ses droits et les utiliser dans les conditions définies par le code du travail (articles L.6323-1 et suivants). Pour cela, il devra effectuer une conversion en euros de ses droits acquis en heures à raison de 15 € pour une heure et dans la limite des plafonds de droits applicables au secteur privé (5 000 € ou 8 000 € selon les cas).

Situation d'un salarié qui devient agent public

Les droits acquis depuis le 1er janvier 2015 au titre du compte personnel de formation par une personne ayant exercé une activité professionnelle au sein du secteur privé sont conservés lorsqu'elle acquiert la qualité d'agent public.

Si l'agent public souhaite utiliser ces droits auprès de son nouvel employeur public, il est autorisé à effectuer une conversion de ses droits à raison d'une heure pour 15 € et dans la limite des plafonds de droits applicables au secteur public (150 h ou 400 h selon les cas).

Un agent public n'est aucunement autorisé à convertir en euros ses droits acquis en heures. Toute personne qui agirait en ce sens sera amenée à rembourser l'intégralité du financement obtenu sur la base d'informations erronées.

Cas particulier des droits acquis au titre du compte personnel de prévention

Les droits acquis préalablement à l'entrée dans la fonction publique au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité ouvert selon les conditions de l'article L. 4162-1 du code du travail, et qui ont pour objet d'abonder le compte personnel de formation de son titulaire, sont conservés. Toutefois, ils ne peuvent pas faire l'objet d'une conversion en heures.

II. Complément sur l'acquisition des droits à la formation

1. Acquisition des droits avant le 1^{er} janvier 2021

Les heures de droit à la formation acquises au titre du DIF au 31 décembre 2016 par chaque agent public sont transférées en droits CPF, sauf ceux acquis au titre d'une activité du secteur privé.

Entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019, chaque agent public a acquis chaque année 24 heures par an au titre du CPF jusqu'à 120 heures puis 12 heures par an jusqu'à un plafond de 150 heures qu'il soit à temps plein ou à temps partiel (de droit ou sur autorisation).

Les droits d'un agent occupant un poste à temps incomplet sont calculés en fonction du temps de travail. Un temps incomplet correspond à une fraction de poste (quotité de travail inférieure à 100 %) et/ou à un service exercé seulement une partie de l'année (nombre de mois inférieur à 12).

Les agents qui occupent un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et ne disposant pas d'un diplôme de niveau 3 ont bénéficié d'un crédit d'heures majoré afin de faciliter leur accès à la formation et à la qualification : 48 heures par an jusqu'à un plafond de 400 heures suite à la déclaration de leur situation (cf. II.6. de ce document).

2. Périodes d'activité

Dans le calcul des droits à formation sont pris en compte les périodes d'activité, y compris les congés relevant de l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État (notamment congés de longue maladie, congés de longue durée, congés de maternité ou d'adoption), ainsi que les périodes de mise à disposition, de détachement ou de congé parental.

3. Agents contractuels

Les périodes de congés des agents contractuels visés aux titres III et IV et aux articles 19, 19 bis et 19 ter du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et à l'article 8 du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 sont prises en compte dans le calcul des droits.

4. Agents vacataires

Les agents recrutés afin de réaliser une tâche précise, ponctuelle, limitée à l'exécution d'actes déterminés et non susceptibles de se répéter de façon régulière dans le temps, autrement dit les vacataires qui n'ont pas la qualité d'agents contractuels, ne bénéficient pas de droits à CPF et ne peuvent le mobiliser auprès de l'employeur public.

5. Temps syndical

Le crédit de temps syndical dont peut bénéficier un agent dans les conditions prévues par le décret n°82-447 du 28 mai 1982 est également pris en compte dans le calcul des droits.

6. Modalités d'alimentation spécifiques pour les agents les moins diplômés

Les agents qui occupent un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et ne disposant pas d'un diplôme de niveau 3 bénéficient d'un crédit d'heures majoré. Pour bénéficier de cette alimentation majorée, l'agent doit en faire la déclaration lors de l'activation de son compte personnel de formation directement en ligne sur le site www.moncompteformation.gouv.fr, en renseignant un champ relatif au niveau de diplôme le plus élevé détenu.

En cas d'oubli par l'agent au moment de l'ouverture de son compte, l'alimentation automatique de ce crédit majoré de droits par la Caisse des dépôts et consignations ne peut pas être rétroactive. L'agent devra corriger cette donnée lui-même mais pour la prise en compte de la majoration l'année N, sur les droits acquis en N-1, le niveau de diplôme doit être déclaré au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.

Les services devront, au moment d'une première demande d'utilisation du CPF par un agent, vérifier avec ce dernier s'il entre ou non dans le champ des personnes susceptibles de bénéficier de cette majoration. Si c'est le cas, et qu'il n'a pas porté l'information sur son compte, une correction pourra être effectuée par un gestionnaire habilité. Si l'information a été portée à tort sur le compte, une régularisation pourra être effectuée a posteriori.

Dès l'obtention d'un diplôme ou titre professionnel de niveau 3, l'agent doit mettre à jour son compte personnel de formation en saisissant son nouveau niveau de diplôme, le cas échéant en se faisant accompagner. S'il ne le fait pas, une régularisation pourra être effectuée au moment de la première demande de l'agent qui suit l'obtention du diplôme ou titre. Les droits qui ont été acquis selon cette majoration, avant l'obtention d'un diplôme ou titre professionnel de niveau 3, demeurent acquis et peuvent par conséquent être utilisés par l'agent.

III. Utilisation du CPF selon la situation administrative de l'agent

1. Agent ayant plusieurs employeurs

Lorsqu'un agent relève de plusieurs employeurs publics, la demande doit être présentée auprès de l'employeur principal, à savoir l'employeur auprès duquel il effectue le plus d'heures. Un cofinancement entre plusieurs employeurs peut également être envisagé.

Pour l'agent en situation de co-activité publique et privée, qui acquière concomitamment des droits en heures et en euros, le critère retenu pour déterminer si les droits à utiliser sont ceux acquis en euros ou ceux acquis en heures est l'activité principale :

- Une personne qui exerce son activité principale en tant qu'agent public pourra ainsi procéder à la conversion en heures de ses droits acquis en euros, ceci dans la perspective d'obtenir un financement de la part de son employeur public ;
- Dans le cas contraire, la conversion pourra s'effectuer des heures vers les euros et le financement pourra être obtenu dans les conditions définies par le code du travail ;
- Si la quotité de travail est identique entre secteur privé et public, l'agent peut choisir entre droits en euros et droits en heures et effectuer une conversion de ses droits dans les deux sens.

2. Congé maladie

Un agent placé en congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, de longue durée ou en congé pour accident de service ou maladie professionnelle peut être autorisé à suivre une formation ou un bilan de compétences, en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle. Toutefois, pour cela, l'agent devra obtenir au préalable un avis médical favorable de la part d'un médecin du travail ou de son médecin traitant. L'attestation médicale précisera que l'état de santé de l'agent est compatible avec le suivi d'une

formation ou d'un bilan de compétence et que l'action de formation contribue au projet de réadaptation ou de reconversion professionnelle.

Dans ce cadre, l'agent pourra faire appel à l'accompagnement d'un conseiller en ressources humaines de proximité (cf. « Préparation du projet professionnel », page 4 de la circulaire)."

3. Congé parental

L'agent placé en congé parental peut accéder aux formations relevant de la formation continue ou de la validation des acquis de l'expérience ainsi qu'aux bilans de compétence (cf. article 4 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007). Il doit en être de même dans le cadre d'une mobilisation des droits acquis au titre du CPF. L'agent concerné ne perçoit alors aucune rémunération, mais il est couvert dans le cas d'un éventuel accident de trajet. Pour les préparations aux concours et examens professionnels, l'accès à la formation est de droit dès lors que l'agent n'en a pas bénéficié pendant trois ans, sous réserve des disponibilités financières.

4. Détachement

Une demande présentée par un agent en position de détachement relève de l'organisme auprès duquel il est affecté.

5. Disponibilité

Un agent placé en disponibilité peut exercer une activité professionnelle. Il relève alors du régime applicable dans le cadre de cette activité. S'il n'exerce aucune activité, l'agent ne peut pas solliciter la prise en charge d'une action de formation au titre de ses droits CPF auprès de son employeur d'origine, sauf à ce qu'il soit réintégré.

6. Fonctionnaires stagiaires et agents détachés en stage ou en période de scolarité

Les fonctionnaires stagiaires peuvent solliciter l'utilisation de leurs droits acquis au titre du CPF au cours de leur période de formation ou de stage, par exemple pour parfaire la formation suivie dans le cadre d'un projet professionnel (double cursus avec l'obtention d'un diplôme, pour obtenir une certification linguistique, etc.). Toutefois, l'utilisation de ces droits doit avoir lieu en dehors du temps de scolarité dont le suivi des enseignements est obligatoire.

Ces dispositions sont également applicables aux agents détachés pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'État ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois.

7. Mise à disposition

Lorsque l'agent est mis à disposition ou affecté auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement que le sien (position normale d'activité), l'alimentation, l'instruction et le financement de ces droits sont assurées par l'administration d'origine, sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition ou de gestion. L'employeur d'accueil peut dans cette configuration décider de prendre en charge ces demandes, en accord avec l'administration d'origine.

8. Reclassement

Le CPF ne peut être décrétement des heures de formation suivies par un agent dans le cadre d'une procédure de reclassement, cette formation relevant alors des obligations de l'employeur.

9. Retraite

Lorsque l'agent a fait valoir ses droits à la retraite, il ne peut pas solliciter l'utilisation des droits inscrits sur son compte personnel de formation auprès de son dernier employeur public. Toutefois, dans certaines situations, il est possible d'effectuer une conversion en euros des droits acquis en heures pour permettre à la personne en retraite, qui souhaite reprendre une activité complémentaire, de mobiliser ses droits via la plateforme www.moncompteformation.gouv.fr. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la page dédiée sur cette plateforme : <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/retraite>.

IV. Complément sur les formations éligibles

1. Complément sur le projet d'évolution professionnelle

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation qui vise à :

- Accéder à de nouvelles responsabilités, par exemple exercer des fonctions managériales (formation au management, etc.) ou encore pour changer de corps ou de grade (préparation aux concours et examens, etc.) ;
- Effectuer une mobilité professionnelle (et le cas échéant géographique), par exemple pour changer de domaine de compétences (un agent occupe un poste à dominante juridique et souhaite s'orienter vers un poste budgétaire et demande à bénéficier d'une formation en ce sens préalablement au moment de postuler, etc.) ;
- S'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'entreprise, etc.

Les projets relevant d'une activité principale sont prioritaires par rapport à ceux liés à une activité accessoire. La circulaire n°2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités donne une définition de l'activité accessoire, par opposition à l'activité principale entendue comme l'activité exercée dans le cadre professionnel habituel. Le caractère accessoire de l'activité s'apprécie au cas par cas, au regard notamment de trois éléments : l'activité envisagée (rémunération, nombre d'heures, identité de l'employeur...), les conditions d'emploi de l'agent au sein de la collectivité (mi-temps ou temps plein) et les contraintes ou sujétions particulières afférentes au service dans lequel l'agent est employé.

2. Complément sur les organismes de formation

Lorsque l'offre de formation ministérielle ne répond pas aux besoins du projet d'évolution professionnelle de l'agent, ce dernier peut demander une action de formation inscrite au catalogue de formations d'un autre employeur public, que ce dernier relève du même versant de la fonction publique ou d'un autre versant de la fonction publique.

Le CPF peut être utilisé pour suivre des actions de formation interministérielles dans les domaines transverses dès lors qu'elles répondent à un projet d'évolution professionnelle. Il est précisé que lorsque la formation est dispensée par un organisme de formation du secteur privé, l'employeur doit respecter les règles de l'achat public.

3. Complément sur les préparations aux concours et examens professionnels

Article 21 du décret n°2007-1470 : "Lorsque les actions de formation relevant du présent chapitre se déroulent pendant leur temps de service, les fonctionnaires peuvent être déchargés d'une partie de leurs obligations en vue d'y participer.

Dans la mesure où la durée des décharges sollicitées par un agent est inférieure ou égale à cinq journées de service à temps complet pour une année donnée, la demande à cette fin est agréée de droit. La satisfaction de cette demande peut toutefois être différée dans l'intérêt du fonctionnement du service ; un tel report ne peut cependant pas être opposé à une demande présentée pour la troisième fois.

Les agents peuvent également, pour participer aux actions prévues par le présent chapitre, utiliser leurs droits acquis au titre du compte personnel de formation, le cas échéant en combinaison avec leur compte épargne temps, ou demander à bénéficier du congé de formation professionnelle prévu au 1° de l'article 24."

4. Adaptation à l'emploi et formations statutaires

Les formations dont l'objet est l'adaptation de l'agent aux fonctions qu'il exerce au moment de sa demande ne sont en revanche pas éligibles à l'utilisation des droits relevant du compte personnel de formation. Ces formations relèvent des obligations de l'employeur au titre de l'accompagnement de la qualification de ses agents aux exigences des métiers et des postes de travail. Les formations suivies préalablement ou parallèlement à la prise de poste suite à une procédure de recrutement doivent être considérées comme en dehors du champ d'éligibilité du CPF (y compris les formations intervenant dans le cadre du PACTE ou autre

dispositif d'accompagnement au recrutement). Il en est de même des formations statutaires, notamment des formations qui s'accomplissent à l'issue de la réussite à un concours ou examen professionnel.

5. Permis de conduire

En ce qui concerne les formations au permis de conduire, les agents publics se situent en dehors du champ d'application du décret n°2017-273 du 2 mars 2017 relatif aux conditions d'éligibilité au compte personnel de formation des préparations à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire. Si cette formation est demandée dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle par un agent, et qu'il apparaît que l'obtention du permis de conduire est une nécessité à l'activité professionnelle envisagée, il appartient à l'employeur d'examiner cette demande au regard des disponibilités financières et des priorités qui ont pu être définies.

V. Articulation du CPF avec d'autres dispositifs de la formation professionnelle tout au long de la vie

Le compte personnel de formation s'articule avec l'ensemble des autres dispositifs de la formation professionnelle tout au long de la vie. Il peut notamment être utilisé en complément :

- des congés pour bilan de compétences et pour validation des acquis de l'expérience (24 heures chacun) afin de disposer d'un temps de préparation et d'accompagnement supplémentaire.
- du congé de formation professionnelle
- du compte épargne temps dans le cadre de la préparation personnelle à un concours ou à un examen professionnel (cf. point III de la circulaire académique).

VI. La situation de l'agent en formation

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail.

Les heures consacrées à la formation au titre du compte personnel de formation pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent.

L'agent qui utilise son CPF est couvert par son régime AT/MP (accident du travail et maladie professionnelle) comme tout agent qui suit une formation, y compris lorsque la formation intervient hors de son temps de service. Ce temps hors service n'est en revanche pas pris en compte dans la constitution du droit à pension en application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.